

ii^e. liii

Vente de boys, fluvial, Ruelle et
Mariette

Cejourd huy **huictiesme** du moys d'**aoust mil six cens trente sept** environ midy regnant louys etc dans **villemur** etc pardevant moy no(tai)re royal soubzsigné dans ma boutique estably en personne **raymond fluvial bourgeois habitant de castex jurisdiction de muret** lequel de gre a faict **vente a jean ruelle marchand et jean mariette folon de draps de montauban** illec presans soubz la clause solidaire de l()ung pour l()autre avec renon(cia)tion au benefice de divi(sion) et discu(tion) scavoit est **du corps de la quantitte de dix pietz d arbre chaines des plus beaux** et choisis par ledict ruelle de ceux quy sont dans les terres et possessions deppandans de la metterie appelée de la]~~ra~~usse[rouaysse scize dans la parroisse de la magdaleine jurisdiction dud(it) villemur appartenant aud(it) sieur fluvial qu'icelluy sera tenu d avoir faictz couper ras terre scavoit cinq dans huict jours et les autres cinq dans quinze jours prochains pecizemant sur peyne de respondre de tous despans domaiges et()intherestz, moyenant la somme de quinze livres t(ournoi)z qu'est a raison de trente sols checun en tant moins de laquelle ledict ruelle a paye illec reallemant la somme de dix livres comptee et receue par ledict sieur fluvial au veu demoy dict no(tzi)re et tesmoings bas nommes dont se contente et les cinq livres restans icelluy ruelle sera tenu de luy payer soudain apres que les arbres seront couppez ^{^o} ausquelz ledict mariette ne pourra rien prethendre comme estant

.....
acheptes et payes]~~des~~[du sien propre et particulier, davantage a faict vente led(it) sieur fluvial ausd(its) ruelle et mariette de la quantitte de vingt buchens de bois de la longu(eu)r de neuf pans hauteur de cinq et long(u)eur ordinaire et qu'est acoustume faire le bois a brulle apelle de pagelle, que ledict sieur fluvial sera tenu de faire faire de bon bois de chaine et grosseur requize tant du bransage et despouille quy proviendra desd(its) dix arbres, que de l()autre bois de chaine quy est dans lesd(ites) terres et possessions dans deux moys prochains pour le prix et somme de cinquante livres t(ournoi)z qu est a raison de cinquante sols checun et en cas led(it) sieur fluvial feroict faire plus grand nombre de buches de bois, lesd(its) ruelle et mariette seront tenus de les prendre au mesme prix et de payer icelluy a()mesure et a()proportion qu()ils les recepvront quy sera dans lesd(its) deux mois au plus tart, aussy sera tenu ledict sieur fluvial de leur faire valloir lad(ite)

vente et leur porter plaine garrentye d()icelle envers tous
ceux qu()il appartiendra, sy que pour ce dessus observer
lesd(ites) partyes ont respectivement obliges tous leurs biens
presans et advenir mesmes lesd(its) ruelle et mariette par
expres et en tiltre de prequaire lesd(its) arbres et bois vendu
qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s
de droict requises et l()ont jure a dieu par seremant en
presance de jean placé pra(tici)en de la magdaleine et jean bernadon
marchant de villemur signes avec lesd(its) fluvial et ruelle ledict
mariette a dict ne scavoir et moy no(tai)re requis ^° mesmes de les
aller marquer dans la sepmaine prochaine

Fluvial

Ruele

J. Plasse

Bernadon

Bascoul, not(aire)